

RÈGLEMENTATION À RESPECTER CONCERNANT LA COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES

Saison 2021-2022 / Unité de gestion 095

1. **La période de coupe débute le 1^{er} avril** pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, toutes les demandes de permis d'intervention devront être produites **avant le 31 mars**.
2. **Un seul permis est octroyé par individu durant la période d'émission des permis et il ne peut être transférable.** Le permis permet la coupe d'un volume maximal de 22,5 m³ apparents de bois sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin.
3. Les droits exigibles sont établis selon le taux (\$/m³) en vigueur du Bureau de mise en marché des bois (BMMB). **Ces droits sont payables à l'émission du permis et ne sont pas remboursables.** Ce tarif fait l'objet d'une révision annuelle (le nouveau tarif est annoncé par un avis publié dans la Gazette officielle du Québec).
4. Le permis est valide uniquement sur les terres du domaine de l'État et il autorise la récolte de bois des essences suivantes : sapin baumier, épinette noire, mélèze laricin, pin gris, bouleau à papier, peuplier faux-tremble. Il est aussi permis de récolter les chicots et le bois mort au sol.
5. Le volume à récolter (quantité inscrite au permis) doit être respecté. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) se réserve le droit d'effectuer en tout temps des inspections sur les sites de coupe ainsi que des vérifications sur le volume récolté.
6. Les bois devront être destinés au chauffage et non au sciage, d'où l'obligation de les tronçonner en billes d'un mètre ou moins.
7. La coupe des arbres doit s'effectuer à une hauteur ne dépassant pas 25 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.
8. Les billes de 9 cm de diamètre et plus ne doivent pas être laissées sur le terrain.
9. Les seuls véhicules autorisés pour effectuer la récolte de bois de chauffage domestique sont : VTT, camionnette et motoneige.
10. La coupe de bois de chauffage à des fins domestiques et la pratique de piégeage sont permises sur le même territoire. Par conséquent, l'harmonisation de ces deux pratiques est de mise.
11. **Il est interdit** d'effectuer de la coupe de bois dans un ravage d'original (hivernal).
12. **Il est interdit** d'effectuer de la coupe de bois dans une zone d'érosion ainsi qu'au sud de la route 138. De plus, vous devez respecter les affectations (restrictions) où la coupe est interdite.
13. **Il est interdit** d'effectuer de la coupe de bois sur un bail de villégiature sauf pour le détenteur de celui-ci.
14. **Il est interdit** d'effectuer de la coupe de bois lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou critique. Pour connaître les indices d'inflammabilité, visitez le site de la SOPFEU : www.sopfeu.qc.ca
15. **Il est interdit** de laisser des déchets domestiques sur les lieux de la coupe.
16. **Il est strictement interdit** de couper les arbres identifiés de peinture rouge ou blanche ainsi que tous les arbres inclus dans un rayon de 20 mètres en périphérie de ces mêmes arbres identifiés. De plus, **il est strictement interdit** d'utiliser les sentiers du bloc expérimental de la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) comme sentier de débardage.
17. Le détenteur d'un permis **devra se conformer** à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (*RLRQ, chapitre A-18.1*) et à ses règlements. Par conséquent, une personne qui réalise une activité d'aménagement en forêt publique (récolte de bois de chauffage) de façon non conforme à cette loi commet une infraction et peut encourir des risques de poursuite légale. Le détenteur est responsable de tous les travaux réalisés par son exécutant.

Route 138 ou tout autre chemin numéroté

- Conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté
- Entre la route 138 et le fleuve, coupe interdite
- Ne pas empiler de bois dans l'emprise de la route

Rives des lacs, des cours d'eau et des tourbières avec mare

- Conserver une lisière boisée de 20 mètres de chaque côté
- Rivières à saumon : conserver une lisière boisée de 60 mètres de chaque côté

Sentiers fédérés de véhicules hors route (VTT, motoneige)

- Conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté

Remarque : Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en composant le 418 964-8300 ou le 1 866 619-3633.